

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°441

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Affaire suivie par Guy LHABITANT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),**

Place CLEMENCEAU

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

N°217

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de reprise de caniveaux avec stationnement de véhicules par la société URBAVAR pour le compte de la MTPM situés place CLEMENCEAU, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 19/03/2024 au 22/03/2024, la société URBAVAR est autorisée à effectuer les travaux de reprise caniveaux avec stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après,**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise (2) .
- le tonnage des véhicules sera limité à 3,5t.
- Les véhicules seront stationnés sur la zone de béton désactivé au droit des toilettes publiques.
- La circulation des piétons sera conservée pendant toute la durée des travaux et pourra être déviée selon l'évolution du chantier.
- La signalisation sera à la charge des entreprises.
- La chaussée sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le 19 MARS 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Publié le 19 MARS 2024

Eric GIRARDO


